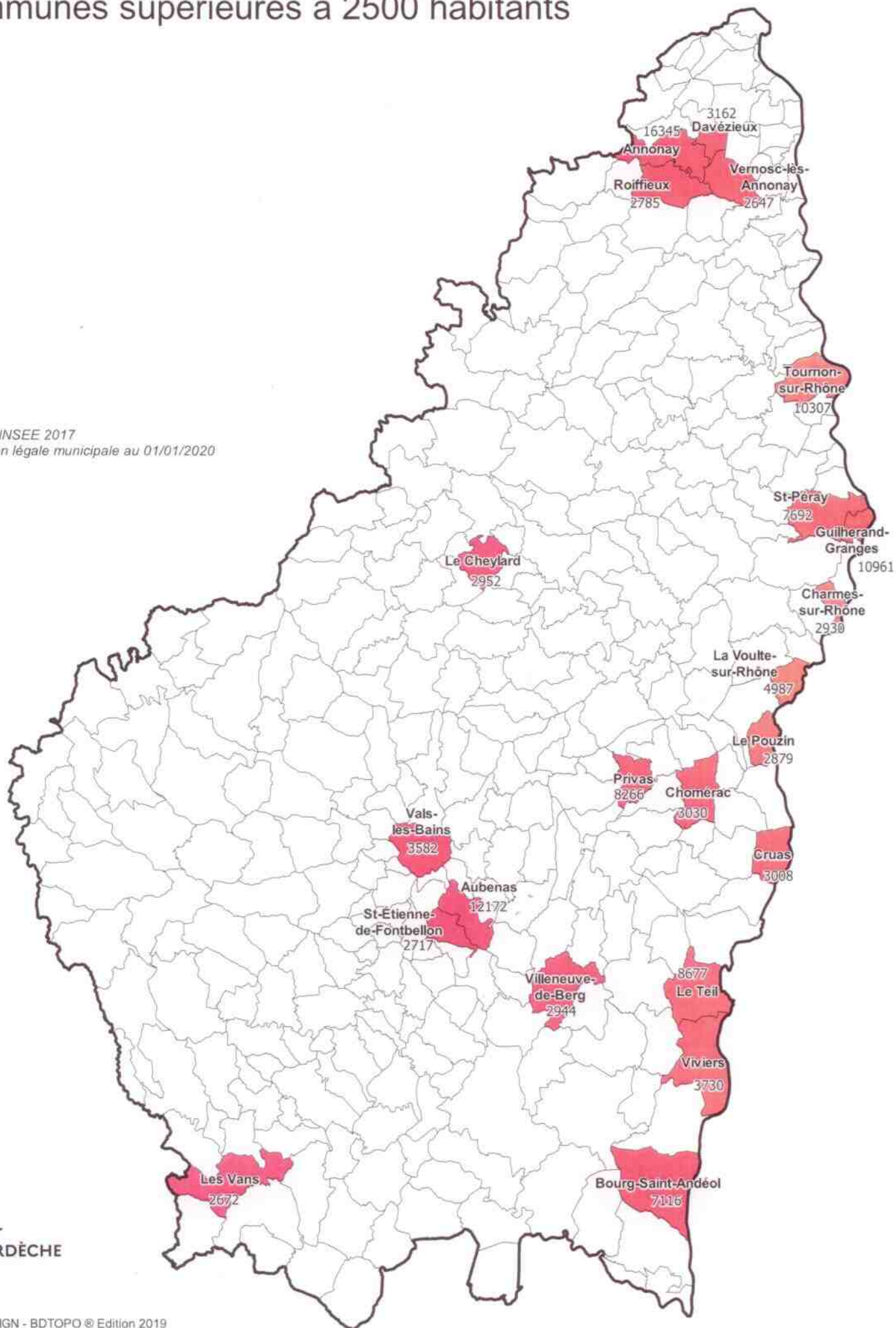


Communes supérieures à 2500 habitants

Source : INSEE 2017
Population légale municipale au 01/01/2020



COMMUNIQUE DE PRESSE

Privas, le 23 octobre 2020

NOUVELLES MESURES EN ARDECHE VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA COVID-19

Depuis plusieurs semaines, la circulation du virus connaît une accélération préoccupante dans le département de l'Ardèche.
Toutes les zones du département sont concernées à des degrés différents.

Les données épidémiologiques et hospitalières sur une semaine glissante du 13 au 19 octobre

- Taux d'incidence pour le département : 355,5 pour 100 000 habitants
- Taux d'incidence pour les personnes de 65 ans et plus : 274,4 pour 100 000 habitants
- Taux de positivité pour le département : 17,5%
- Le 21 octobre 2020, le nombre de personnes hospitalisées dans l'ensemble du département est de 76 personnes dont 7 patients placés en réanimation ou soins intensifs. Depuis le mois de mars 2020, le nombre de personnes décédées en milieu hospitalier est de 124 personnes.
- Contrairement à une idée reçue, le virus qui circulait jusqu'alors très majoritairement chez les jeunes a désormais des conséquences pour l'ensemble de la population en termes d'hospitalisation.

Face au net rebond épidémique et au risque croissant de saturation des hôpitaux, phénomènes observables à l'échelle nationale et départementale, le Conseil des ministres du 14 octobre a décidé de placer l'ensemble du pays en État d'urgence sanitaire pour une durée minimale de 4 semaines.

Jean CASTEX, Premier ministre, vient d'annoncer un nouveau cadre réglementaire imposant en outre l'application d'un couvre-feu sanitaire entre 21h et 06h dans l'ensemble du département de l'Ardèche, qui entrera en vigueur à partir de vendredi 23 octobre à 0h00 (dans la nuit de vendredi à samedi). Ce couvre-feu s'applique jusqu'au vendredi 13 novembre à 23h59.

**Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**





PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Par-delà les mesures prévues par le décret, les préfets conservent en outre la possibilité de prendre localement des mesures supplémentaires adaptées aux circonstances locales. En effet, si le virus circule plus activement dans les grandes villes d'Ardèche, de nombreuses autres communes du département sont elles aussi touchées.

Les mesures applicables en Ardèche, sous couvre-feu à partir de vendredi 23 octobre à 0h00

La mise en place d'un couvre-feu entre 21h et 6h du matin s'applique sur tout le département de l'Ardèche à **partir de vendredi 23 octobre à 0h00 (dans la nuit de vendredi à samedi) jusqu'au vendredi 13 novembre 2020 à 23h59.**

Il est en conséquence interdit de circuler, par quelque moyen que ce soit entre 21h et 6h. Cette décision implique l'obligation impérative pour chacun de rester à son domicile à ces horaires.

Toutefois, il demeure possible de se déplacer, muni de [l'attestation de déplacement dérogatoire](#), téléchargeable sur le site Internet du ministère de l'Intérieur, et des justificatifs nécessaires, pour certains motifs, à savoir :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation
- Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou pour la garde d'enfants
- Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative
- Déplacements liés à des transits pour des déplacements de longue distance
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie

Rassemblements :

Les rassemblements de **plus de six personnes** sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public et dans les parcs et jardins sont **interdits**. Font exception à cette règle, sous réserve du respect des mesures sanitaires :

- les manifestations à caractère revendicatif dûment déclarées ;
- les rassemblements ou réunions à caractère professionnel (tournages, chantiers de voie publique) ;
- les services de transport de voyageurs ;
- les établissements recevant du public autorisés à ouvrir ;
- les cérémonies funéraires ;
- les distributions alimentaires et l'aide aux personnes vulnérables ;

Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle



@Prefet07

Tél : 04 75 66 50 07/14/16
Mél : pref-communication@ardeche.gouv.fr
www.ardeche.gouv.fr

Rue Pierre Filliat – BP 721
07007 Privas CEDEX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

- les lieux dans lesquels se pratiquent des tests de dépistage sanitaire, des vaccinations ou des collectes de produits sanguins,
- les marchés alimentaires. La jauge des **100 exposants en un même lieu** doit continuer à être respectée, en revanche, celle des 100 visiteurs est **levée**. Il convient néanmoins de faire respecter la règle des **4m² par personne**, ainsi qu'un sens de circulation et des mesures sanitaires strictes (gel hydroalcoolique aux entrées et sorties du marché).

Les rassemblements festifs ou familiaux sont interdits dans l'enceinte des établissements recevant du public ainsi que les fêtes étudiantes et rave-parties.

Les établissements recevant du public :

Des mesures spécifiques sont applicables pour les établissements recevant du public (ERP) :

- Les établissements recevant du public devront tous être **fermés** au public sur les horaires du couvre-feu, **de 21h à 6h00** du matin, sauf exceptions: les stations-service, les garages automobiles, les pharmacies et parapharmacies, les cliniques vétérinaires, les laboratoires d'analyse, les refuges et fourrières, les hôtels, tous les services publics de santé, de sécurité, de transport, et de solidarité.
- Les centres commerciaux restent **ouverts de 6h à 21h**, dans la limite d'une jauge d'un client pour 4 m² et du respect du protocole sanitaire (port du masque, distanciation physique...).
- Les **bars**, dont l'activité principale est la vente de boissons, sont **totalemtent fermés**, y compris en dehors des horaires du couvre-feu.
- Les **restaurants** sont **ouverts**, dans le strict respect du protocole sanitaire renforcé : nombre de clients par table limité à 6, traçabilité des clients, affichage de la jauge maximale autorisée et distanciation des tables et chaises. L'activité de **livraison à domicile** pratiquée par les restaurants est également **autorisée après 21h**.
- Les espaces de restauration des hôtels sont fermés de 21 h à 6h, avec néanmoins la possibilité de « room-service ».
- Les foires, salons, fêtes foraines, discothèques, salles de jeu, et **casinos** sont **totalemtent fermés, y compris en dehors des horaires du couvre-feu**.
- Les **salles des fêtes et salles polyvalentes** sont **fermées au public de 21h à 6h**.
- Les **salles de sport, gymnases, piscines couvertes, et équipements sportifs** (ERP de type X) sont **fermés au public**, sauf pour activités des groupes scolaires et universitaires, périscolaires ou de mineurs, entraînements des sportifs professionnels et de haut-niveau, formations continues, accueil de personnes vulnérables, handicap et prescriptions médicales, distribution de repas pour publics précaires, organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins, actions de vaccinations et des diplômes de maître-nageur.
- Les **thermes et SPA** restent **ouverts** au public, sauf les piscines associées qui ne sont ouvertes que pour les publics dérogatoires visés ci-dessus, tels que les curistes.

Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle



@Prefet07

Tél : 04 75 66 50 07/14/16
Mél : pref-communication@ardeche.gouv.fr
www.ardeche.gouv.fr

Rue Pierre Filliat - BP 721
07007 Privas CEDEX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

- Les **établissements sportifs de plein air** (dont stades) sont **fermés au public de 21h à 06h**, seuls les professionnels peuvent y exercer entre 21h et 06h. Les vestiaires sont **réouverts** dans la limite de 6 personnes maximum, avec port du masque obligatoire. Les **espaces de restauration et les buvettes temporaires** restent quant à elles **interdites**.
- Les activités dansantes sont **interdites**, à l'exception des activités de danses sportives exercées dans le cadre de cours de danse ou de compétitions.
- Les établissements recevant du public tels que les **musées, théâtres, cinémas, salles de concert** sont **ouverts** et peuvent accueillir du public dans le respect des gestes barrière et des protocoles sanitaires en vigueur. Ils doivent cependant fermer aux horaires du couvre-feu, soit de 21h à 6h du matin.
- Les lieux d'expositions sont **fermés** au public toute la journée.

Le préfet de l'Ardèche rend **obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans toutes les communes ardéchoises de plus de 2500 habitants**: Annonay, Aubenas, Guilhaumand-Granges, Tournon sur Rhône, Privas, Le Teil, Bourg-Saint-Andeol, Saint Peray, La Voulte sur Rhône, Viviers, Vals les Bains, Le Cheylard, Villeneuve de Berg, Les Vans, Le Pouzin, Davézieux, Roiffieux, Cruas, Chomérac, Saint Etienne de Fontbellon, Charmes sur Rhône et Vernosc les Annonay.



Dans toutes les autres communes du département, le port du masque est obligatoire:

- au sein des marchés de plein air ;
- des brocantes, vide-greniers ;
- dans tous les ERP ;
- dans les transports ;

Il en est de même pour toute personne de onze ans et plus se trouvant sur la voie publique dans un rayon de 30 m aux abords et sur les parkings:

- des entrées et des sorties de crèches ;
- des établissements scolaires ;
- des centres commerciaux ;
- des équipements sportifs ;
- des gares et arrêts de transport en commun ;

En cas de non-respect des mesures

En cas de non-respect des règles, vous risquez une amende de 135€.

En cas de récidive dans les quinze jours suivants la première amende, le montant s'élève à 1500 €.

Après trois infractions dans un délai de trente jours, vous risquez jusqu'à six mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende.

Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle



@Prefet07

Tél : 04 75 66 50 07/14/16
Mél : pref-communication@ardèche.gouv.fr
www.ardèche.gouv.fr

Rue Pierre Filliat – BP 721
07007 Privas CEDEX



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Les aides pour les entreprises

Les entreprises ne sont pas seules face à cette crise. L'État met tout en œuvre pour les accompagner.

Ainsi, des dispositifs d'aides sont mis en place pour les entreprises concernées par le couvre-feu, et notamment : le Fonds de solidarité sera renforcé et simplifié, l'activité partielle est réactivée jusqu'à la fin du couvre-feu, les entreprises fermées administrativement bénéficieront d'une exonération totale de cotisations sociales patronales, le dispositif des prêts garantis par l'État (PGE) est prolongé jusqu'au 30 juin 2021 au lieu de décembre 2020.

Au-delà des mesures réglementaires présentées ci-dessus, le préfet tient de nouveau à :

- appeler à la **responsabilité de chacun** ;

- rappeler la nécessaire **implication des maires**, acteurs de proximité, attentifs à la situation des plus vulnérables, pour accompagner les personnes âgées dans leur quotidien ;

- redire à l'attention de chacun, et notamment des plus jeunes, la nécessité de faire preuve de **solidarité intergénérationnelle**.

Cet effort collectif est indispensable pour enrayer la propagation du virus et ne pas avoir à prolonger, voire à durcir encore ces mesures à l'approche des fêtes de fin d'année.

Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle



@Prefet07

Tél : 04 75 66 50 07/14/16
Mél : pref-communication@ardeche.gouv.fr
www.ardeche.gouv.fr

Rue Pierre Filliat – BP 721
07007 Privas CEDEX



Mise en place du couvre-feu sanitaire en Ardèche
Récapitulatif des mesures applicables dès le vendredi 23 octobre à 0h00 (dans la nuit de vendredi à samedi)

Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations, des rassemblements à caractère professionnel, des cérémonies funéraires, des ERP, des visites guidées, des services de transport de voyageurs et des marchés

Ouverts en journée, mais fermés de 21h à 06h	Fermés 24h/24
Restaurants et espaces de restauration des hôtels (ouvert au-delà de 21h : room service et livraison à domicile)	Bars
Stades et établissements sportifs de plein air (au-delà de 21h pour les professionnels) Réouverture des vestiaires (6 personnes max, port du masque obligatoire)	Gymnases, salles de sport, piscines couvertes sauf exceptions : scolaires, périscolaires, sportifs professionnels et de haut niveau, handicap et prescription médicale, curistes, formations continues, accueil des populations vulnérables, organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins)
Salles polyvalentes, théâtres, cinémas, salle de conférence, cabarets	Établissements flottants pour la partie bar
Marchés, foires 100 exposants max, 1 personne pour 4m ² , sens de circulation, gel hydroalcoolique aux entrées et sorties du marché	Lieux d'exposition, salons ayant un caractère temporaire
Magasins de vente et centres commerciaux (pharmacies autorisées au-delà de 21h)	Salle de jeux (laser game, escape game, bowling), casinos
Musées	Fêtes foraines
Bibliothèques, médiathèques	Discothèques
Zoo, parcs à thème, plages, lacs et plans d'eau (dans la limite de 6 personnes par groupe)	
Écoles, universités	
Lieux de cultes (groupe 6 personnes)	